

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2020

L'an deux mil vingt le 15 septembre à 20h00 le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation : 11 septembre 2020

Date d'affichage 11 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Gabrielle THIVARD, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Patricia CRISTINI, Christina BLANC, Sandrine BOURACHOT.

MM Jean-Luc SAUZE, Yves LINAGE, Alexandre DESCOLLONGES, David CARLIER, Gérald COSTE, Jonathan COMMARMOND, Bruno FURNION, Sylvain DELÔME, Anselme GABRIEL

Etaient absents

Sandra BULLION a donné pouvoir à Gérald COSTE

Marion PECHOUX a donné pouvoir à Jean-Luc SAUZE

Sophie RAYMOND a donné pouvoir à Anselme GABRIEL

Monsieur Gerald COSTE a été nommé secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Gérald COSTE, Adjoint au Maire, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 03 juillet 2020. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 15 septembre 2020.

1 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS et du CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE. (Retire et remplace la délibération n° 20-05-09 du 12 juin 2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23.

Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

Considérant que les articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que la Commune compte 1708 habitants (chiffre 2017),

Considérant que les dispositions susvisées du Code Générale des Collectivités Territoriales fixent les taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Maires, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ayant délégation,

Considérant le courrier des services de la Préfecture en date 3 juillet 2020, stipulant une erreur matérielle dans la délibération n° 20-05-09 du 12 juin 2020 et notamment dans le taux d'indemnités du Maire figurant au tableau ci annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n°20-05-09 du 12 juin 2020
 - **DECIDE** qu'à compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal ayant délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux Adjoints par les articles L 2123-23 L2123-24 et L 2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :
 - Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : Maire = 35,7 % de l'indice 1027 ;
 - Pour les 5 Adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : Adjoints = 16,5 % de l'indice 1027 ;
 - Pour le Conseiller Municipal délégué, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : Conseiller Municipal bénéficiant d'une délégation du Maire : 16.5 % de l'indice 1027 ;
- **DIT** que les crédits sont ouverts au chapitre 65 du budget primitif 2020 et suivants de la Commune de Marennes ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement avec effet au 23 mai 2020 et sont recensées dans le tableau des indemnités joint à la présente délibération ;

2 DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE MARENNES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO)

Vu l'article 1609 nonies C-IV du code Général des Impôts ;
Vu l'article L5211-17 du code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-83-05.7.3 du 20 juillet 2020 de la CCPO créant une commission locale d'Evaluation des transferts de Charges et précisant que la CLECT comprendrait 2 représentants par commune .

Considérant la nécessité pour la CCPO d'instaurer une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat 2020-2026 ;

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique pour l'EPCI, et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Considérant que l'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la CLETC.

Considérant que l'EPCI verse à chaque membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Considérant que les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI. Le conseil communautaire communiqué aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Considérant que le conseil de l'EPCI ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Considérant que le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et les conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Timotéo ABELLAN, Maire de Marennes et Yves LINAGE, Adjoint aux Finances, comme représentants de la commune de Marennes à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la CCPO ;

3 DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE MARENNES AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de l'Ozon en date du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques permanentes ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de la majorité des membres qui la composent.

Considérant que les commissions respecteront l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire.

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121.22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement.

Considérant que la CCPO a créé les 10 commissions thématiques permanentes suivantes :

- Communication, événementiel, tourisme
- Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement
- Vie économique, emploi
- Finances
- Ecoles de musique
- Voirie, requalification des parcs d'activités
- Environnement, transition énergétique, agriculture
- Réseau des bibliothèques LiaiZon
- Mobilités et déplacements
- Patrimoine

Considérant que chaque commune dispose de 2 élus titulaires qui peuvent être conseiller municipal.

Considérant que les conseils municipaux désignent leurs représentants selon les modalités de l'article 2121-21 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;
- **DESIGNE** les représentants de la commune de Marennes aux commissions intercommunales :
 1. Communication, événementiel, tourisme
Gérald COSTE – Bruno FURNION
 2. Aménagement du territoire, extension, création parcs d'activités, logement
Jean-Luc SAUZE – David CARLIER
 3. Vie économique, emploi
Noëlle MORCILLO – Sandrine BOURACHOT

4. Finances
Yves LINAGE – Patricia CRISTINI
5. Ecoles de musiques
Sandra BULLION – Gabrielle THIVARD
6. Voirie, requalification des parcs d'activités
Alexandre DESCOLLONGES – Jean-Luc SAUZE
7. Environnement – transition énergétique – agriculture
Gérald COSTE – Jean-Luc SAUZE
8. Réseau des bibliothèques LiaiZon
Christina BLANC CHARVIN - Noëlle MORCILLO
9. Mobilités et déplacements
David CARLIER – Bruno FURNION
- 10 Patrimoine
Alexandre DESCOLLONGES – Jonathan COMMARMOND

4 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SPORT ET LOISIRS DE LA SEVENNE POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE VILLETTE DE VIENNE Année scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire

- **rappelle** au Conseil Municipal que les scolaires de la commune de Marennes ont l'opportunité de fréquenter la piscine gérée par le Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne à Villette de Vienne,
- **indique** que pour l'utilisation des installations de la piscine, il convient de renouveler la convention pour la rentrée 2019/2020,
- **Précise** que le cout par séance reste identique à l'année précédente et s'élève à 250 € ;
- **et donne** lecture du projet de convention à intervenir entre la Commune et le Syndicat intercommunal sport et loisirs de la Sevenne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention (telle qu'annexée) permettant l'utilisation du bassin, en fonction du planning proposé, du 30 mars au 24 juin 2020 (hors périodes de congés scolaires).

PRECISE que l'encadrement sera assuré selon la réglementation en vigueur.

DIT que le coût sera de 250 €uros par séance.

INDIQUE que les crédits seront inscrits au BP 2020

5.SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA LOCATION D'UN COPIEUR

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de signer un contrat pour la location d'un copieur à la mairie ;

Considérant que les caractéristiques du marché sus-visé sont les suivantes :

- Durée : 63 mois
- Paiement trimestriel soit 21 loyers

Considérant que la proposition émise par la société REX ROTARY, porte sur les prestations de maintenance établies à la copie :

- Copie noir et blanc : 0.00531 €HT/copie
- Copie couleur : 0.05305 €HT/copie

Considérant la location du copieur contractualisée auprès CM -CIC Leasing, partenaire financier de REX ROTARY :

- Montant du loyer 610 € HT/trimestre (révisable)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de maintenance et de location du copieur de la mairie auprès respectivement de la société REX ROTARY et de son partenaire Financier CM- CIC Leasing comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20200700	CM- CIC Leasing	17 bis place des reflets, 92988 PARIS LA DEFENSE cedex	610 € HT/trimestre révisable	732 € TTC/trimestre révisable
	REX ROTARY	3, rue Jesse Owens 93 631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	Copie Noir et blanc : 0.00531 €HT/copie Copie couleur : 0.05305 €HT/copie Révisable	Copie Noir et blanc : 0.006372 €TTC/copie Copie couleur : 0.06366 €TTC/copie Révisable

- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2020 et suivants chapitre 011

6 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SPORT ET LOISIRS DE LA SEVENNE POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE VILLETTE DE VIENNE Année scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire

- **rappelle** au Conseil Municipal que les scolaires de la commune de Marennes ont l'opportunité de fréquenter la piscine gérée par le Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne à Villette de Vienne,
- **indique** que pour l'utilisation des installations de la piscine, il convient de renouveler la convention pour la rentrée 2020/2021,
- **Précise** que le cout par séance reste identique à l'année précédente et s'élève à 250 € ;
- **et donne** lecture du projet de convention à intervenir entre la Commune et le Syndicat intercommunal sport et loisirs de la Sevenne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention (telle qu'annexée) permettant l'utilisation du bassin, en fonction du planning proposé, du 14 septembre 2020 au 26 mars 2021 (hors périodes de congés scolaires).
- **PRECISE** que l'encadrement sera assuré selon la réglementation et les normes sanitaires en vigueur.
- **DIT** que le coût sera de 250 €uros par séance.
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au BP 2020 et suivants

7. CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON ANNEE 2019-2020

Vu les articles L 541-3 et D 541-4 du Code de l'Education, précisant que les communes de plus de 5000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

Considérant que la commune de St Symphorien d'Ozon met à disposition de l'Education Nationale un local situé rue Neuve, pour le suivi de la santé des élèves des communes du secteur dont ceux de Marennes.

Considérant qu'une convention est établie pour définir les modalités de participation de la commune de Marennes aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de St Symphorien d'Ozon (la participation financière est fixée chaque année à partir des dépenses réelles de l'année scolaire n-1 et du nombre d'enfants suivis)

Considérant que pour Marennes, au titre de l'année scolaire 2019-2020, le montant est de 167.20 euros, correspondant à 152 enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente établie entre la Commune de Marennes et la Commune de St Symphorien d'Ozon fixant les modalités de participation aux frais de fonctionnement du Centre médico-social scolaire.
- **DIT** que pour Marennes, au titre de l'année scolaire 2019-2020, le montant sera de 167.20 euros
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2020 chapitre 011.

8 CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT RESIDANT A MARENNES DANS UNE UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE ANNEE 2019-2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n°2013-395 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Considérant que la commune de Saint Symphorien d'Ozon dispose sur son territoire d'une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école), de 12 élèves maximums. Au sein de l'école publique du parc ;

Considérant que cette unité a, sur avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la capacité d'accueillir des élèves dont la situation de handicap présente des troubles des fonctions cognitives ou mentales ;

Considérant qu'une convention est établie pour définir avec la commune de résidence de l'enfant accueilli, les modalités de participation aux frais de fonctionnement liées aux fournitures scolaires, aux activités éducatives, charges des bâtiments et fonctionnement de l'école (eaux, électricité, téléphone ...) ;

Considérant qu'un enfant résidant à Marennes, a été accueilli dans cette unité au titre de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que le montant par élève et par an s'élève à 493.73 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente établie entre la Commune de Marennes et la Commune de St Symphorien d'Ozon fixant les modalités de participation aux frais de fonctionnement de l'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école) située au sein de l'école publique du parc.
- **DIT** qu'un enfant résidant à Marennes a été accueilli au titre de l'année scolaire 2019-2020, donnant lieu à une participation à hauteur de 493.73 euros
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2020 chapitre 011.

9 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire précise que la compétence assainissement non collectif a été transférée en date du 26 février 2019 au SMAAVO, en conséquence la commune n'établira pas de rapport sur le prix et la qualité de ce service public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Affiché le : 18/09/2020

Le Maire,

Timotéo ABELLAN